

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000992-194

DATE : 2 mai 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S. (JB4644)

A. B.
Demandeur

C.
LA CORPORATION ARCHIEPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE MONTRÉAL
L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE MONTRÉAL
Défendeurs

JUGEMENT

- [1] **CONSIDÉRANT** l'*Application for authorization to institute a class action and to represent the class* déposé par le Demandeur le 3 avril 2019;
- [2] **CONSIDÉRANT** que les parties ont entrepris des négociations de règlement dès le dépôt de l'action collective;
- [3] **CONSIDÉRANT** qu'une entente de règlement, transaction et quittance est intervenue entre les parties le 8 mars 2023;
- [4] **CONSIDÉRANT** la *Demande pour modifier la Demande d'autorisation pour fins de règlement* déposée par le Demandeur le 13 mars 2023;
- [5] **CONSIDÉRANT** que le Demandeur demande au Tribunal de modifier le Groupe visé par l'*Application for authorization to institute a class action and to represent the class*;
- [6] **CONSIDÉRANT** que le Groupe modifié se lit comme suit :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement au Québec par un ministre ordonné diocésain (évêque, prêtre, diacre) et/ou par un(e) préposé(e) laïc(que), lesquels étaient sous la responsabilité de la Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal et/ou de l'Archevêque catholique romain de Montréal (ensemble « l'Archidiocèse de Montréal ») durant la période comprise entre le 1er janvier 1940 et aujourd'hui.

- [7] **CONSIDÉRANT** que cette modification respecte les articles 206 et 585 *C.p.c.*
- [8] **CONSIDÉRANT** la *Demande conjointe des parties pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement et en approbation de l'avis aux membres et du plan de diffusion* déposée par les parties le 25 avril 2023;
- [9] **CONSIDÉRANT** que les parties demandent conjointement au Tribunal d'autoriser pour fins de règlement uniquement l'action collective et d'accorder au Demandeur le statut de représentant pour fins de règlement;
- [10] **CONSIDÉRANT** que l'*Application for authorization to institute a class action and to represent the class* rencontre les critères de l'article 575 *C.p.c.*;
- [11] **CONSIDÉRANT** que les parties demandent conjointement au Tribunal d'approuver le texte de l'avis aux membres (version abrégée française et anglaise en annexe du présent jugement), son plan de diffusion dans les médias et le formulaire d'exclusion;
- [12] **CONSIDÉRANT** que l'avis aux membres fait à la fois office d'avis post-autorisation et préapprobation selon les articles 579 et 590 *C.p.c.*;
- [13] **CONSIDÉRANT** que l'avis aux membres est rédigé en termes clairs et précis et respecte les exigences du *C.p.c.*;
- [14] **CONSIDÉRANT** que l'avis aux membres sera publié dans les médias conformément au plan de diffusion et que la parution dans le *Journal de Montréal* et le *Montreal Gazette* se fera un samedi à la prochaine date disponible;
- [15] **CONSIDÉRANT** que le délai d'exclusion demandé par les parties à partir de la parution de l'avis dans le *Journal de Montréal* et le *Montreal Gazette* est de 30 jours;
- [16] **CONSIDÉRANT** que le Demandeur déposera prochainement une *Demande en approbation d'une entente de règlement et des honoraires des procureurs du demandeur et du groupe, et en approbation de l'avis aux membres et du mode de publication*;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

Concernant la *Demande pour modifier la Demande d'autorisation pour fins de règlement*

- [17] **PERMET** la modification du Groupe pour fins de règlement;

Concernant la *Demande conjointe des parties en autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement et en approbation des avis aux membres et du plan de diffusion*

[18] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective telle que décrite dans l'*Application for authorization to institute a class action and to represent the class* contre les Défenderesses pour fins de règlement uniquement;

[19] **ACCORDE** à A.B. le statut de représentant pour fins de règlement uniquement du Groupe ci-après décrit :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement au Québec par un ministre ordonné diocésain (évêque, prêtre, diacre) et/ou par un(e) préposé(e) laïc(que), lesquels étaient sous la responsabilité de la Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal et/ou de l'Archevêque catholique romain de Montréal (ensemble « l'Archidiocèse de Montréal ») durant la période comprise entre le 1er janvier 1940 et aujourd'hui.

[20] **IDENTIFIE** comme suit les questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement, aux fins de règlement seulement :

- a) Did subordinates of the respondents sexually assault class members?
- b) Were the respondents themselves directly at fault with respect to class members?
- c) Did the respondents in their capacity as principals engage their liability for the sexual assaults committed by their subordinates?
- d) In the event that the respondents had knowledge of the sexual assaults, did they act diligently to end these assaults?
- e) Did the respondents attempt to conceal sexual assaults committed by some of its subordinates against class members?
- f) Do class members have the right to claim an indemnity for the pecuniary and non-pecuniary injuries following from these abuses?
- g) What quantum of damages (pecuniary, non-pecuniary, and/or punitive) may be established at the collective stage, and what damages must be established at the stage of individual claims, if any?
- h) Were rights guaranteed by the Charter of Human Rights and Freedoms violated?
- i) If so, what quantum of punitive damages must the respondents be ordered to pay?
- j) Was it impossible in fact or in law to act?

[21] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

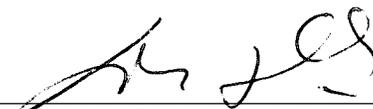
[22] **DÉCLARE** que le délai des membres pour s'exclure de la présente action collective est de 30 jours à partir de la publication de l'avis aux membres dans les médias traditionnels;

[23] **APPROUVE** l'avis aux membres, le plan de diffusion soumis par les parties et le formulaire d'exclusion (R-2, R-3 et R-4);

[24] **FIXE** l'audience de la *Demande en approbation d'une entente de règlement et des honoraires des procureurs du demandeur et du groupe, et en approbation de l'avis aux membres et du mode de publication* au 9 juin 2023, en salle 16.06 à 9 h 30;

[25] **ORDONNE** que si l'Entente de règlement, Transaction et Quittance (R-1) n'est pas approuvée ou si elle est annulée conformément à ses termes, le présent jugement sera réputé avoir été annulé et être sans effet, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une nouvelle ordonnance de la Cour;

[26] **LE TOUT**, sans frais de justice.



DONALD BISSON, J.C.S.

M^e Alain Arsenault, M^e Virginie Dufresne-Lemire, M^e Justin Wee et
M^e Antoine Duranleau-Hendrickx
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS SENCRL
Avocats du demandeur A. B.

Me Marianne Ignacz, Me Anthony Franceschini
INF S.E.N.C.R.L.
Avocats des défendeurs Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal et
L'Archevêque catholique romain de Montréal

Date d'audition : 26 avril 2023 (sur dossier)